

05.04.16

LAÏCITÉ

A QUAND LA FIN DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX
OBLIGATOIRE EN ALSACE ET MOSELLE ?



APPEL AUX ORGANISATIONS ET PERSONNALITÉS LAÏQUES

Laïcité
d'accord !

**Pour l'application des principes de liberté de conscience
et d'égalité à l'école publique en Alsace et Moselle.**



Aujourd'hui encore, en Alsace et Moselle, l'école publique n'est pas laïque. Dans le cadre du statut scolaire local, l'État y organise l'enseignement religieux avec les « cultes reconnus » (catholique, protestant, israélite) dans les locaux et sur le temps scolaire. Il rémunère les intervenants de religion aux frais de tous les contribuables de la République.



Cette situation n'est pas conforme à trois principes constitutionnels.

Liberté de conscience.

Aujourd'hui encore, les parents d'élèves sont toujours soumis à l'obligation de dispenser officiellement leurs enfants de cours de religion, sous peine de sanctions pour les élèves s'ils ne le suivent pas.

Neutralité.

Alors que la charte de la laïcité doit être affichée dans tous les établissements scolaires, la réglementation permet encore aux enseignants de l'Éducation nationale d'assurer l'enseignement de la religion à leurs propres élèves au mépris de leur obligation de neutralité.

Égalité.

Le droit à l'égalité est bafoué à l'école élémentaire où l'heure de religion est incluse dans l'horaire obligatoire de 24h. Les élèves d'Alsace et de Moselle sont ainsi privés de 180 heures de cours communs durant leur scolarité primaire.



Nous appelons l'État à mettre en œuvre, en Alsace et Moselle, dès la rentrée de 2016, les recommandations de l'Observatoire de la laïcité :

- Rendre l'enseignement religieux optionnel en l'organisant pour les seules familles volontaires.
- Organiser cet enseignement optionnel en dehors de l'horaire dédié aux enseignements de l'Éducation nationale.

Nous appelons l'État à faire respecter à l'école publique en Alsace et Moselle la séparation du domaine des savoirs dispensés par l'Éducation nationale de celui des croyances inhérentes au domaine religieux.

Cet appel est lancé par le collectif d'organisations laïques d'Alsace et de Moselle représenté par :

Laïcité
d'accord !



LES PREMIERS SIGNATAIRES DE L'APPEL SONT :

- **Bernard Anclin**, président de Laïcité d'accord
- **Michel Seelig**, président du Conseil IUT et du Cercle Jean Macé de Metz
- **Céline Rigo**, secrétaire générale du CNAL
- **Daniel Foulon**, président des DDEN
- **Gérard Delfau**, président d'EGALE - Sénateur honoraire
- **Liliana Moyano**, présidente de la FCPE
- **Bernadette Groison**, secrétaire générale de la FSU
- **Françoise Dumont**, présidente de la LDH
- **Jean-Michel Ducomte**, président de la Ligue de l'enseignement
- **Laurent Escure**, secrétaire général de l'UNSA Éducation
- **Philippe Barillon**, président de la FCPE Haut-Rhin
- **Martine Cerf**, secrétaire générale d'EGALE
- **Anne Feray**, professeure en lycée à Metz, secrétaire nationale de la FSU
- **Pierre Jullien**, président FOL Moselle
- **Christian Moser**, secrétaire régional UNSA-Éducation Alsace
- **Pascal Politanski**, président de la Ligue de l'enseignement du Bas-Rhin
- **Hervé Pritsky**, président des PEP Moselle
- **Charles Roederer**, président fédération Moselle LDH
- **Christophe Roussel**, avocat à la Cour d'Appel de Colmar (LDH)
- **Daniel Tomaselli**, président de la FCPE Moselle et Lorraine
- **Isabelle Traband**, présidente de la FCPE du Bas-Rhin
- **Jean Baubérot**, sociologue
- **Henri Peña-Ruiz**, philosophe
- **Caroline Fourest**, journaliste

- **Patrick Kessel**, *président du Comité Laïcité République*
- **Catherine Kintzler**, *philosophe*
- **Philippe Meirieu**, *professeur émérite sciences de l'éducation Lyon 2*
- **Jean-Louis Auduc**, *agrégé d'histoire, ancien directeur études IUFM Créteil*
- **Gérard Aschieri**, *président de l'institut de recherches de la FSU*
- **Monique Cabotte-Carillon**, *présidente de Chrétiens pour une église dégagée de l'école confessionnelle (CEDEC)*
- **Jean-Michel Djian**, *rédacteur en chef à France Culture*
- **Jean-Paul Dubois**, *professeur de droit public Paris-Sud - président d'honneur LDH*
- **Marc Horwitz**, *co-directeur du Dictionnaire de la laïcité*
- **Philippe Lazar**, *directeur revue Diasporiques/Cultures en mouvement*
- **Michel Miaille**, *professeur émérite droit/sciences-po Montpellier*
- **Michel Nicette**, *sociologue, maître de conférence en retraite (Reims)*
- **Alain Rabatel**, *professeur des universités en sciences du langage, Université de Lyon 1*
- **Robin Renucci**, *acteur, directeur des Tréteaux de France*
- **Michel Tubiana**, *président d'honneur de la LDH*

AVEC LE SOUTIEN DU COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL.

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES :

- A.E.P.L. Ile-de-France – Association Européenne de la Pensée Libre
- C.A.E.D.E.L. – Mouvement Europe et Laïcité
- CNAFAL
- Association Le Chevalier de la Barre
- Les Comités 1905
- Fédération Française de l'Ordre Mixte International "Le Droit Humain"
- Fédération Générale des PEP
- Femmes contre les Intégrismes (FCI)
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- Association Laïcité-Liberté
- Comité Laïcité-République
- Association Libres MarianneS
- Association des Libres Penseurs de France
- La Ligue du Droit International des Femmes
- Observatoire de la Laïcité Provence – O.L.P.A.
- Observatoire de la laïcité de Saint Denis
- Regards de Femmes
- Solidarité laïque
- UFAL – Union des Familles Laïques
- Union Rationaliste
- Association Les Profanes (Metz)
- Pupilles de l'Enseignement Public Moselle

LE CERCLE JEAN MACÉ DE METZ

Le 25 octobre 1866, Jean Macé lance un appel à la création d'une Ligue de l'enseignement pour développer « toutes les formes possibles de l'enseignement populaire ».

Dès juin 1867, est créé à Metz le premier Cercle officiel de la Ligue.

En 1979, des militants de la Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle font faire renaître le Cercle disparu en 1871, avec l'annexion par l'Allemagne, afin de reprendre l'objectif initial, en l'adaptant à l'époque présente.

En 1987, la Ligue de l'enseignement invite à la création dans toute la France de cercles de même nature : les Cercles Condorcet.

Le Cercle Jean Macé est membre de ce réseau.

Il vise à promouvoir l'enseignement public et laïque ouvert à tous, à contribuer au débat public, à l'émancipation et à la promotion sociale de tous, au développement de la formation civique et à l'épanouissement de la démocratie. Il travaille à susciter études et recherches sur l'histoire locale encore trop souvent méconnue, voire déformée. Il milite pour la suppression de l'enseignement religieux obligatoire dans les écoles publiques de Moselle et d'Alsace.

CONTACT

Le président Michel Seelig :

michel.seelig@wanadoo.fr

06 22 82 82 82

LAÏCITÉ D'ACCORD!

L'association s'est constituée en 2000 pour faire progresser la laïcité en Alsace et Moselle. Elle souhaite l'introduction des lois laïques dans ces territoires, mais la revendication frontale, pour justifiée qu'elle soit, n'avait aucune chance de déboucher sur des résultats concrets.

L'association a choisi des revendications qui pouvaient aboutir à des avancées laïques comme l'abrogation du blasphème ou le passage à l'option de l'enseignement religieux.

L'association a organisé de nombreuses conférences, produit des textes de réflexion sur les rapports entre l'État et les cultes. Elle est intervenue avec d'autres organisations laïques auprès du rectorat et à la préfecture de Strasbourg. Elle est en contact avec des élus politiques alsaciens.

EN 2012, elle a fédéré de nombreuses organisations laïques au sein du « Collectif d'organisations laïques d'Alsace et de Moselle ». Pour obtenir la mise en œuvre des recommandations de l'Observatoire de la laïcité, le Collectif a été reçu en audience aux ministères de l'Éducation nationale et de l'Intérieur, à Matignon et à l'Élysée.

CONTACT

Le secrétaire général de Laïcité d'Accord, Claude Hollé :

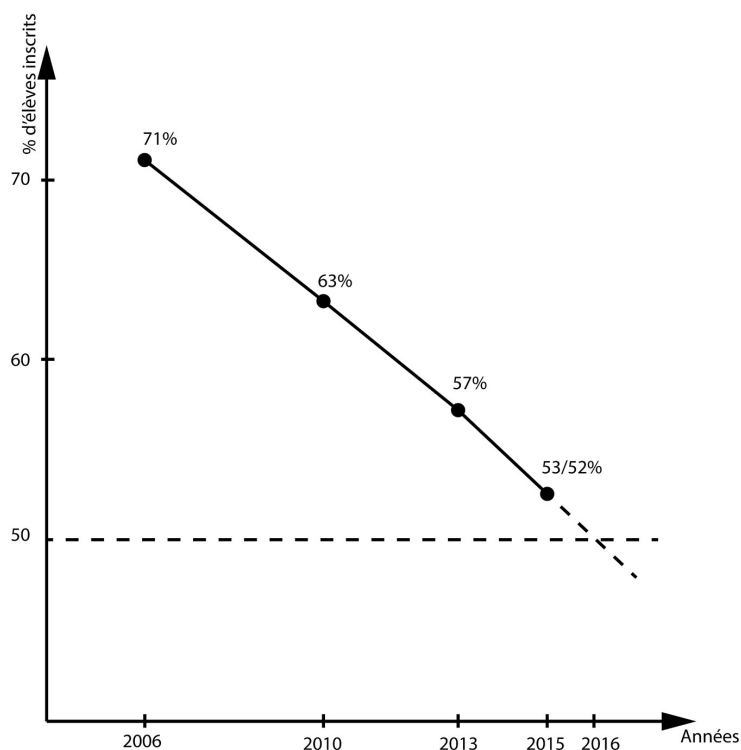
Claude.holle@orange.fr

06 84 59 05 70

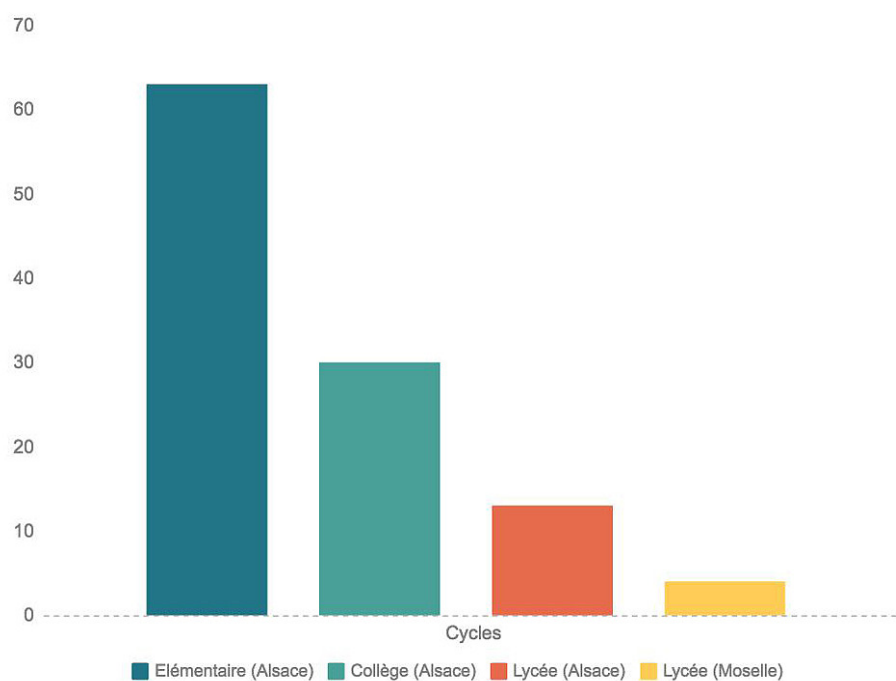
EN CHIFFRES

Enseignement religieux à l'école élémentaire en Alsace :

Le choix des parents : la chute des inscriptions



L'évolution des inscriptions au cours de religion d'un cycle à l'autre



L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX EN ALSACE ET EN MOSELLE

SAVEZ-VOUS QUE ...

... notre République laïque a toujours l'obligation d'assurer un enseignement de la religion en Alsace et Moselle ?

Cette obligation découle de la loi Falloux de 1850 et de textes allemands datant de la période d'annexion de 1871 à 1918.

... pourquoi cette obligation subsiste ?

Parce qu'après le retour de l'Alsace et de la Moselle à la France en 1919, les forces politiques dominantes se sont opposées à l'introduction des lois laïques en Alsace et Moselle. Cette opposition persiste encore aujourd'hui.

... les administrations de l'État sont alors au service des autorités religieuses ?

L'État a l'obligation de prévoir et d'organiser, dans les locaux scolaires, les plages horaires nécessaires à cet enseignement. Ce sont les cultes reconnus qui définissent les programmes, nomment les intervenants de chaque culte et les inspecteurs. Envoyés par les cultes, ces intervenants, qui doivent bénéficier de l'agrément des recteurs, ne sont pas tenus à l'exigence de neutralité.

... les élèves ont l'obligation de solliciter une dispense ?

Cet enseignement est juridiquement obligatoire, il est inscrit aux emplois du temps des élèves. Si les parents le refusent, ils ont l'obligation de solliciter une dispense, sous peine de sanctions scolaires pour les élèves. Cette obligation est contraire à la liberté de conscience des parents et élèves.

... des sanctions ont encore été prononcées récemment ?

Elles ont concerné des changements d'avis en cours de scolarité. Jusqu'en 2014, des élèves désirant être dispensés en cours de scolarité ont été menacés de sanctions disciplinaires. En février 2000, une famille s'est même vue retirer les allocations familiales. L'intervention des syndicats et de la FCPE auprès des autorités académiques a été nécessaire pour faire lever les sanctions. Heureusement, depuis 2015, des consignes ministérielles ont interdit les sanctions pour les dispenses en cours de scolarité.

... les élèves et leurs familles font ainsi l'objet d'un fichage ?

Le rectorat détient un fichier des élèves consignant la religion choisie. Ce fichier doit être détruit si l'élève quitte les départements alsaciens ou la Moselle. Nous regrettons que ce fichage ait été validé par la CNIL.

... les élèves des 3 départements ont moins d'heures d'enseignements fondamentaux que leurs camarades « de l'intérieur » ?

Le principe d'égalité du service public d'enseignement ne s'applique pas aux élèves d'Alsace et de Moselle.

À l'école élémentaire, l'heure de religion est incluse dans les 24 heures hebdomadaires de cours obligatoires. De ce fait, à l'école élémentaire, les élèves perdent 180 heures des enseignements communs nationaux.

... certains fonctionnaires ne sont pas soumis au principe de neutralité du service public ?

La réglementation autorise encore les enseignants recrutés par l'Éducation nationale d'enseigner, s'ils le demandent, la religion à leurs propres élèves.

... qui enseigne la religion ?

- De rares enseignants, membres du service public.
- Des intervenants formés dans les facultés de théologie rattachées à l'Université de Strasbourg ou de Lorraine à Metz. On les trouve dans les grandes villes et ils représentent la vitrine de l'enseignement religieux.
- Des intervenants de religion sans formation spécifique. Ils sont majoritaires hors des grandes villes et confondent souvent enseignement religieux et catéchisme.
- Des ministres des cultes reconnus. Toujours en fonction de la loi Falloux, des clercs peuvent enseigner la religion à l'école publique.

... c'est le budget de l'État qui assure le financement ?

L'État, c'est-à-dire tous les contribuables, rémunère ces intervenants. Certains intervenants de religion ont été titularisés dans le cadre de plans de résorption de l'auxiliariat, ils sont fonctionnaires. Les autres, majoritaires sont contractuels ou vacataires.

... l'enseignement religieux bénéficie d'autres privilèges ?

Dans l'enseignement public, le seuil d'ouverture d'une section est de 28 élèves minimum. Pour les cours de religion, aucune norme officielle n'est établie, quelques élèves peuvent suffire.

UNE SITUATION ACCEPTABLE ?

Non, l'État a le devoir d'appliquer à l'école publique en Alsace et Moselle les principes constitutionnels de liberté de conscience, d'égalité et de neutralité.

Non car les parents d'élèves délaissent de plus en plus cet enseignement déjà très minoritaire au secondaire et en passe de l'être à l'école élémentaire.

QUE PROPOSONS-NOUS ?

L'obligation pour l'État d'organiser un enseignement religieux à l'école publique en Alsace et Moselle est législative, mais les modalités d'organisation de cet enseignement peuvent être modifiées par voie réglementaire. C'est ce que demande depuis plusieurs années le Collectif d'organisations laïques d'Alsace et de Moselle coordonné par l'association « Laïcité d'Accord ».

Nos propositions ont été reprises par l'Observatoire de la laïcité. Celui-ci préconise :

- **De rendre l'enseignement religieux optionnel.** Cet enseignement serait toujours organisé à l'école publique en Alsace et Moselle, mais pour les seuls volontaires. Les parents ne désirant pas cet enseignement n'auraient plus l'obligation de dispenser leurs enfants.

- **D'organiser cet enseignement optionnel en dehors des horaires dédiés aux enseignements de l'Éducation nationale.**

Ainsi serait réalisée à l'école publique en Alsace et Moselle la séparation entre les savoirs universitaires qui sont du domaine du service public d'éducation et les croyances qui sont inhérentes à l'enseignement religieux.

LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ NON APPLIQUÉE

L'exposé historique et juridique présenté précédemment a déjà révélé l'essentiel de l'état actuel du dossier de l'enseignement religieux à l'école publique en Alsace et en Moselle. Il s'agit maintenant de revenir sur ses principaux aspects, à travers le prisme de la Charte de la laïcité à l'école dont le gouvernement impose l'affichage et la présentation aux enfants et aux parents d'élèves de toutes les écoles, y compris en Moselle et dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

ARTICLE 1

« La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances ».

L'égalité sur l'ensemble du territoire de tous les citoyens ... Alors pourquoi les élèves alsaciens et mosellans sont-ils privés de 180 heures d'enseignement général ? Pourquoi trois cultes dits reconnus disposent-ils de ce privilège immense de pouvoir s'adresser dans un établissement public aux enfants, une heure par semaine ?

ARTICLE 2

« La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État ».

L'État est neutre ... nous dit-on. Mais les services administratifs notamment du rectorat de Strasbourg sont les organisateurs d'un enseignement religieux, à l'écoute des desideratas des représentants des cultes. Il faudrait avoir le temps de citer toutes ces circulaires où l'autorité académique use de toute son autorité pour que le maximum d'enfants suivent l'enseignement religieux.

ARTICLE 3

« La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public ».

Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Quelles que soient les modalités de son application, le principe même d'une obligation publique dans le domaine religieux est en contradiction évidente avec une véritable liberté de conscience.

ARTICLE 6

« La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix ».

La laïcité protège [les élèves] de tout prosélytisme et de toute pression... Est-il nécessaire d'argumenter pour démontrer la contradiction flagrante avec la situation locale... Quant aux pressions de l'environnement social, elles pèsent sur la réalité scolaire : les élèves de l'école élémentaire, en moyenne des trois départements, milieux urbain et rural confondus, sont entre 50 et 60 % à suivre l'enseignement religieux ; ils sont moins de 20 % au collège, moins de 10 % au lycée !

ARTICLE 11

« Les personnels ont un strict devoir de neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions ».

Les personnels ont un devoir de neutralité. Depuis 1974, les instituteurs ne sont plus tenus d'assurer eux-mêmes l'enseignement religieux, mais ils sont libres de le faire, et c'est encore le cas pour une minorité.

Pour l'élève, c'est alors bien le même maître qui lui enseigne le calcul ou la lecture et qui lui délivre la « bonne parole » de la religion ...

Et lorsqu'il s'agit d'un autre intervenant, cet adulte qui assure une heure d'enseignement pendant le temps scolaire est à l'évidence considéré comme un enseignant ... et qui n'est pas neutre.

ARTICLE 12

« Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme ».

Les enseignements sont laïques. C'est le cas de l'enseignement du fait religieux ou de l'enseignement moral et civique. Or, comme l'annonce le site du Service diocésain de l'évêché de Metz « l'enseignement religieux ne se réduit pas à de la culture religieuse, c'est une présentation organique de la foi et de la vie de l'Église, avec une vraie proposition de foi ».

Les contradictions sont flagrantes ! À titre anecdotique, le ministère de l'Éducation nationale demande à ce que soit célébrée dans toutes les écoles la journée de la laïcité, le 9 décembre... y compris en Moselle et en Alsace !

Pour conclure :

L'enseignement religieux est juridiquement obligatoire.

Il est délivré par les cultes « reconnus », catholique, protestant et israélite.

Les parents qui n'en veulent pas sont obligés de demander une dispense. L'école constitue donc de fait un fichier des enfants et des familles avec mention de leur choix.

Grâce à l'action des organisations laïques ici représentées, les modalités de cette dispense ont heureusement évolué. Il y a quelques années encore, on a pu retirer les allocations familiales à une famille qui n'avait pas respecté les formalités. Plus récemment, nous avons encore dû intervenir pour permettre à des familles de retirer leur enfant en cours d'année.

L'enseignement religieux occupe une heure par semaine, soit 180 heures pour la totalité de l'école élémentaire.

Les enfants dispensés ont durant cette heure un « complément d'enseignement moral » qui fait double usage avec l'EMC, enseignement moral et civique, délivré à l'ensemble des classes.

Cet enseignement est à l'évidence non conforme aux principes d'égalité, de neutralité de la puissance publique et de liberté de conscience.



C'est pourquoi nous demandons une évolution de ce régime dérogatoire. Il nous paraît aujourd'hui nécessaire que l'État mette en œuvre les préconisations de l'Observatoire de la laïcité, formulées dans son avis du 12 mai 2015 sur la situation particulière de l'Alsace et de la Moselle :

- Inverser les modalités de choix pour l'enseignement religieux.
- Assurer la possibilité pour tout élève de modifier son choix concernant l'enseignement religieux au cours de sa scolarité.
- Placer l'enseignement religieux en supplément du temps de l'enseignement scolaire commun.
- Supprimer l'obligation de recevoir un « complément d'enseignement moral » pour les élèves ne suivant pas l'enseignement religieux à la suite de l'instauration de l'enseignement moral et civique dans les programmes nationaux. »

RECOMMANDATIONS DE L'OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ

La jurisprudence et la doctrine concluent que ce régime [celui de l'Alsace-Moselle] est dérogatoire et ne peut qu'être restreint et non élargie.

L'Observatoire de la laïcité rappelle en effet que toute extension à d'autres cultes serait contraire au principe constitutionnel de laïcité, même si l'application de ce régime, plus favorable en Alsace-Moselle pour certains cultes seulement (les cultes statutaires), peut être dérogatoire au principe d'égalité devant la loi. À cet égard, l'Observatoire de la laïcité rappelle que, lors de l'audition du 6 janvier 2015, Abdelhaq Nabaoui, vice président du Conseil Régional du Culte Musulman (CRCM), a déclaré : « le culte musulman souhaite le maintien de ce régime. Je le réaffirme, nous ne souhaitons pas être utilisés comme prétexte à sa suppression ».

Aligner la peine prévue pour un trouble à l'exercice d'un culte sur la loi du 9 décembre 1905

L'Observatoire de la laïcité recommande de modifier l'article 167 du code pénal allemand du 15 mai 1871 repris dans le droit local, afin que la peine prévue soit celle définie par les articles 31 et 32 de la loi du 9 décembre 1905.

Inverser les modalités du choix pour l'enseignement religieux

L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'obligation d'organiser l'enseignement religieux pèse sur l'État. Elle n'est pas une obligation pour les élèves de le suivre. Alors qu'aujourd'hui les représentants légaux des élèves qui ne veulent pas suivre l'enseignement religieux doivent demander une dispense, l'Observatoire de la laïcité recommande que désormais l'élève ou son représentant légal, en début d'année scolaire, exprime le choix de suivre l'enseignement religieux pour l'année.

Assurer la possibilité pour tout élève de modifier son choix concernant l'enseignement religieux au cours de sa scolarité

L'Observatoire de la laïcité recommande la rédaction d'une circulaire rectorale précisant la possibilité pour tout élève de modifier son choix d'enseignement au cours de sa scolarité sur simple demande de son représentant légal.

Placer l'enseignement religieux en supplément du temps de l'enseignement scolaire commun

L'Observatoire de la laïcité recommande une modification de l'article D. 481-2 du code de l'éducation afin de ne pas priver les élèves des écoles primaires d'Alsace-Moselle d'une heure d'enseignement hebdomadaire par rapport aux élèves du même degré d'enseignement scolarisés dans le reste du territoire français. Il est également proposé de supprimer le second alinéa de l'article D. 481-2, qui prévoit la possibilité, pour le recteur d'académie, de porter à vingt-cinq heures, dont deux heures d'enseignement religieux, la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves des trois dernières années des écoles élémentaires d'Alsace-Moselle, dès lors que cette faculté n'est en pratique jamais mise en œuvre et est tombée en désuétude.

Supprimer l'obligation de recevoir un « complément d'enseignement moral » pour les élèves ne suivant pas l'enseignement religieux à la suite de l'instauration de l'enseignement moral et civique dans les programmes nationaux

Compte tenu de l'instauration, à compter de la rentrée 2015, de l'enseignement moral et civique dans les programmes prévue par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, l'Observatoire de la laïcité recommande la suppression de l'obligation faite aux élèves de l'enseignement primaire ne suivant pas l'enseignement religieux de recevoir, au lieu et place de l'enseignement religieux, un « complément d'enseignement moral » (article D. 481-6 du code de l'éducation).

EN SAVOIR PLUS SUR LE STATUT SCOLAIRE

L'origine législative.

Il faut remonter à la loi Falloux du 15 mars 1850 pour que l'enseignement religieux devienne obligatoire et sans dispense à l'école publique sous la seconde république. L'enseignement public est placé sous le contrôle des cultes reconnus (quatre évêques ou archevêques siègent au Conseil supérieur de l'instruction publique avec des représentants des réformés, de la confession d'Augsbourg et du Consistoire israélite). Les ministres du culte peuvent inspecter à tout moment les instituteurs publics (qui peuvent aussi être des clercs) pour ce qui concerne l'enseignement religieux.

Durant la période d'annexion allemande (1870-19019), la loi Falloux a été conservée mais modifiée pour se conformer à la législation allemande. Après le retour à la République laïque de l'Alsace et de la Moselle en 1919, les forces politiques dominantes se sont opposées à l'introduction des lois laïques françaises. De nombreuses législations applicables en 1919 ont été validées et constituent le Droit local d'Alsace et de Moselle dont le Statut scolaire local. Ces dispositions ont été validées par le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel.

La question de l'obligation de l'enseignement religieux à l'école publique actuellement.

▪ L'obligation pour l'État.

Pour l'enseignement élémentaire. La référence législative est l'article 23 de la loi Falloux : l'État doit donc organiser, à l'élémentaire, un enseignement de religion en Alsace et Moselle.

L'article L 481-1 du code de l'éducation est particulièrement elliptique : « Les dispositions particulières régissant l'enseignement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle y demeurent en vigueur ».

Pour l'enseignement secondaire, il n'existe aucun texte législatif applicable, français ou allemand, créant un enseignement religieux au secondaire. L'État a tourné la difficulté en donnant carte blanche aux recteurs pour organiser quand même l'enseignement religieux dans le secondaire. De plus, le code de l'éducation ne mentionne pas l'enseignement religieux au secondaire.

Le Conseil d'État, dans son arrêt SNES (du 6 avril 2001) a tourné la difficulté en attribuant à un article réglementaire d'une ordonnance d'application allemande une valeur législative, l'article 10 A (de l'ordonnance du 10 juillet 1873 modifiée) : « dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois. »
Le Conseil d'État en a conclu : « L'obligation en cause est celle de l'État d'organiser cet enseignement » au secondaire. Cet arrêt fait jurisprudence.

L'ÉTAT A DONC L'OBLIGATION LÉGISLATIVE D'ORGANISER UN ENSEIGNEMENT DE RELIGION DANS TOUS LES ORDRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN ALSACE ET MOSELLE.

- L'obligation pour les enseignants.

Les instituteurs ont engagés des actions syndicales contre cette obligation. Il a fallu attendre le décret du 3 septembre 1974 pour que cette obligation soit abrogée. Par contre, l'heure de religion est restée incluse dans l'horaire national commun à tous les élèves (à l'époque 27 heures).

En Alsace et Moselle, les professeurs de l'Éducation nationale volontaires, de l'élémentaire ou du secondaire, peuvent encore enseigner la religion à leurs élèves (au mépris des principes laïques).

Les enseignants de religion sont désormais :

- + Des enseignants formés à bac +4 ou bac +2 dans les facultés de théologie, ils constituent une partie des enseignants de religion dans les grandes villes. C'est la vitrine officielle de l'enseignement religieux. Certains sont détenteurs du CAPER, équivalent du CAPES, ils sont équivalents fonctionnaires.
- + Des intervenants de religion, sans formation spécifique qui, pour certains, confondent enseignement religieux et catéchisme. Ils sont majoritaires dans les campagnes.
- + Des ministres du culte correspondants à la religion choisie par les parents.
- + Un nombre résiduel d'enseignants de l'Éducation nationale.

Il n'existe pas de règle uniforme fixant un seuil pour organiser un cours de religion. Alors que pour ouvrir une classe il faut une moyenne de 27, 28 voire 30 élèves, un cours de religion peut être organisé à partir de 10 élèves inscrits même si des consignes de regroupement sont données. À partir de ce seuil les intervenants de religion sont payés sur fonds publics alors qu'ils sont nommés par les cultes reconnus, non tenus au devoir de neutralité et, pour certains, sans avoir une formation spécifique. En outre les cultes reconnus définissent les programmes et nomment les inspecteurs de religion.

- L'obligation pour les élèves.

Après le retour de l'Alsace et la Moselle à la France en 1919, la question de la dispense s'est rapidement posée.

Le Commissaire général de la République a autorisé les parents originaires des départements laïques à demander une dispense pour leurs enfants soit au Sous-préfet (primaire), soit au Recteur (secondaire). La mesure sera étendue plus tard à tous les parents et élèves, mais elle est contraignante.

Des textes réglementaires permettront aux parents de faire une simple déclaration. Ils prévoient la possibilité de changer d'avis en cours de scolarité et créeront un cours de morale de substitution.

Jusqu'à la fin des années 50, peu de parents dispensaient leurs enfants tant l'influence des cultes était encore prégnante. Depuis les années 70, le nombre des inscriptions ne cesse de diminuer. Les élèves dispensés sont très majoritaires au secondaire et en passe de l'être à l'élémentaire.

+ La codification n'a pas toujours été sans faille, le législateur ayant omis d'inscrire dans le code le droit des parents à changer d'avis.

Cette « omission » a été la source de plusieurs conflits. Depuis l'an dernier, à la suite de plusieurs interventions des organisations laïques, une consigne du ministère de l'Éducation a pallié cette carence.

Actuellement, l'enseignement religieux à l'école publique en Alsace et Moselle est encore juridiquement obligatoire mais assorti d'une possibilité de dispense.



Les modalités d'organisation de l'enseignement religieux ont déjà beaucoup évolué. Une nouvelle évolution est nécessaire : la mise en œuvre des recommandations de l'Observatoire de la laïcité.

+ Pour libérer les parents de l'obligation de dispenser leurs enfants s'ils ne souhaitent pas les inscrire aux cours de religion.

+ Pour organiser cet enseignement en dehors des horaires dédiés à l'Éducation nationale.

Ainsi, le domaine des savoirs dispensé par l'Éducation nationale sera séparé de celui des croyances inhérentes au domaine religieux.